

J'exprime la présente « opinion dissidente » conformément à l'art. 134 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD ; BLV 101.01) qui prévoit que les juges du Tribunal cantonal peuvent exprimer des avis minoritaires dans les jugements et arrêts. Par décision du 24 septembre 2003, l'Assemblée fédérale a accordé la garantie fédérale à la Constitution vaudoise (FF 2003 3167 et 6303). En outre, selon la doctrine (Stefan Heimgartner/Marcel Alexander Niggli in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd. 2014, n. 11 ad art. 348), le secret des délibérations prévu par l'art. 348 CPP n'interdit pas à un juge d'exprimer une opinion divergente, à tout le moins lorsque le droit cantonal le prévoit. Tel est le cas dans le canton de Vaud.

La condamnation des prévenus pour infraction à l'art. 286 CP viole tant la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; RS 0.101) que la jurisprudence du Tribunal fédéral. En outre, les sanctions prononcées sont excessives.

I. a) La liberté de manifestation est consacrée par la Constitution vaudoise (art. 21).

La liberté de manifestation n'est pas garantie en tant que telle par la Constitution fédérale, mais par une combinaison de la liberté d'opinion (art. 16 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et de la liberté de réunion (art. 22 Cst.) (récemment, par exemple, TF 1C\_181/2019 du 29 avril 2020 destiné à publication consid. 4.1 et 4.2).

La Convention européenne des droits de l'homme reconnaît le droit à la liberté de réunion pacifique (art. 11), à laquelle la liberté de manifestation est rattachée. C'est le cas également de l'art. 21 du Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2).

Selon la jurisprudence européenne, le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société. Dès lors, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive (Djavit An c. Turquie, § 56 ; Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC], § 91). La jurisprudence de la Cour européenne est dominée par l'idée que les réunions pacifiques, même illégales, doivent être tolérées. Lorsque les manifestants ne commettent pas de violence, les autorités doivent en effet faire preuve d'un certain degré de tolérance à l'égard des réunions pacifiques, afin de ne pas priver l'art. 11 de sa substance (Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC], § 50 et jurisprudence citée). Une occupation prolongée de lieux qui se déroule sans violence, même si elle enfreint à l'évidence le droit interne, peut être considérée comme une « réunion pacifique » (Guide sur l'article 11 de la CEDH, Liberté de réunion et d'association, établi par la Cour européenne des droits de l'homme, du 31 août 2019 [ci-après : Guide CEDH], n. 15 et jurisprudence citée). En particulier, l'absence d'autorisation préalable et l'« illégalité » consécutive de l'action des manifestants ne donne pas carte blanche aux autorités, lesquelles demeurent limitées par l'exigence de proportionnalité découlant de l'article 11 (Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC], § 151).

Le droit pénal connaît un certain nombre d'infractions qui concernent plus ou moins directement l'exercice de la liberté de réunion et qui limitent cette liberté. Mais la garantie constitutionnelle de la liberté de réunion enjoint au juge de conférer aux normes pénales un sens qui tienne compte de l'existence et de l'importance de cette liberté (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel II, 3<sup>e</sup> éd., n. 682 pp. 328-329 ; Uebersax, La liberté de manifestation in RDAF 2006 pp. 37-38 et doctrine citée).

S'agissant des sanctions, le Guide sur l'article 11 CEDH, établi par la Cour européenne des droits de l'homme, indique encore que lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, ces perturbations, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique, peuvent être considérées comme des « actes répréhensibles » (n. 102). Pareil comportement peut donc justifier le prononcé de sanctions, y compris de nature pénale. La nature et la lourdeur des peines infligées

sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence étatique par rapport au but qu'elle poursuit (Oztürk c. Turquie [GCS, § 70). Lorsque les sanctions infligées sont de nature pénale, elles appellent une justification particulière. Une manifestation pacifique ne doit pas, en principe, faire l'objet d'une menace de sanction pénale (Akgöl et Göl c. Turquie, § 43 ; Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC], § 146 ; Guide CEDH n. 76). Le Guide précité indique encore que même le participant qui a pris part à une manifestation où des actes sporadiques de violence ont été commis est en droit de bénéficier de la protection de l'art. 11, ce qui signifie que la peine qui viendra sanctionner ses actes devra demeurer proportionnée au regard des intentions qui étaient celles de l'intéressé au moment où il s'est joint à la réunion, de la nature des actes, de la gravité des conséquences (en particulier du point de vue de savoir s'il a blessé d'autres personnes ou non) et de sa contribution à la dégradation du caractère pacifique de la réunion (Guide CEDH n. 104 et jurisprudence citée). La doctrine précise, s'agissant des sanctions pénales, qu'il convient de faire preuve d'une grande retenue dans le prononcé de telles condamnations afin de ne pas vider d'emblée la liberté de manifestation de son contenu (Uebersax, op. cit. pp. 37-38 et doctrine citée).

**b)** En ce qui concerne la condamnation fondée sur l'art. 296 CP, soit l'empêchement d'accomplir un acte officiel, je ne partage fermement pas l'analyse de la majorité de la Cour d'appel, étant rappelé que cette infraction n'avait pas été envisagée en première instance, ni par le Procureur général dans son appel.

Selon l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Le comportement incriminé suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2).

En l'espèce, pour apprécier l'entrave commise par les prévenus, il faut tenir compte que les actes litigieux sont intervenus dans le cadre de l'exercice d'une liberté fondamentale, celle de manifester pacifiquement. Certes, la manifestation n'était pas autorisée et elle s'est exercée sur le fond d'autrui ouvert au public, mais ces circonstances n'excluent pas la protection que le droit fondamental de manifester accorde aux prévenus (Guide CEDH n. 15 ; Cissé c. France, §§ 39-40 Tuskia et autres c. Géorgie, § 73 ; Annenkov et autres c. Russie, § 123).

La manifestation du 22 novembre 2018 réunissait entre 20 à 30 jeunes adultes principalement. Selon la Cour d'appel, les deux prévenues qui n'ont pas entravé l'action de la police ont agi avec un mobile honorable. La manifestation s'est déroulée sans aucune violence à l'égard de quiconque, y compris au moment de l'évacuation. Elle était empreinte de bonhomie et d'humour. Elle a duré quelques dizaines de minutes et elle n'a causé aucun dommage au lésé. Ensuite, il a fallu certes « démêler » dix manifestants et les traîner ou les porter hors de la banque pour qu'ils cessent leur manifestation dans la banque, mais cette opération s'est déroulée sans aucune agressivité. A cet égard, on peut se référer aux paroles de la prévenue XX dont le bracelet de montre s'est cassé lors de la saisie de son bras. Selon le rapport de police, « elle a récupéré son bien dans l'état et a déclaré que c'était de sa faute ». Le but des prévenus était de continuer la manifestation et non d'empêcher la police de faire son travail. Ainsi, la manifestation du 18 novembre 2018 initiée pour une cause légitime s'est déroulée dans des circonstances pacifiques et « bon enfant » sur une brève période. Elle n'a rien à voir avec une manifestation qui bloquerait trois routes nationales pendant deux jours (Kudrevičius et autres c. Lituanie) ou avec une manifestation en marge de laquelle des échauffourées avec la police auraient lieu (TF 6B\_1217/2017 du 17 mai 2018).

Au vu de ces circonstances, une condamnation sous l'angle de l'art. 286 CP constitue une restriction excessive à la liberté de manifester pacifiquement et elle viole l'art. 36 Cst. qui implique qu'une ingérence dans une liberté fondamentale soit proportionnée au but poursuivi. Tout autre raisonnement aurait pour effet de vider cette liberté fondamentale de sa substance. Il suffirait en effet qu'un individu n'obtempère pas immédiatement à l'ordre de cesser une manifestation pacifique pour qu'un délit au sens du Code pénal soit retenu et qu'une condamnation soit inscrite à son casier judiciaire. En d'autres termes, l'ingérence étatique sous forme de condamnation au titre de l'infraction à l'art. 286 CP est disproportionnée.

c) Par ailleurs, le droit fédéral ne règle pas exhaustivement les infractions contre l'autorité : le Tribunal fédéral a répété à plusieurs reprises que le législateur fédéral laisse, de manière claire, dans ce domaine, le pouvoir aux cantons de punir par l'amende les contraventions qui ne relèvent pas des articles 285 et 286 CP. C'est le cas en particulier lorsqu'il s'agit de punir un acte de désobéissance envers la police (TF 6B 1297/2017 consid. 2.2.2). Cette compétence a été «tilisée dans le canton de Vaud et en particulier dans la Commune de Lausanne. En l'occurrence, selon l'art. 29 du règlement général de police de la Commune de Lausanne (RGP), encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police. En vertu de l'art. 25 de la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr ; BLV 312.11), les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 500 fr. au plus, contre chaque contrevenant, sous réserve des cas où la loi prévoit un montant inférieur. Vu le caractère subsidiaire du droit cantonal dans ce domaine, l'art. 25 LContr ne s'applique que si l'entrave à l'action de la police n'a pas atteint l'intensité requise par l'art. 286 CP (TF 6B\_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 4.2).

Cela étant, la coordination entre le droit fédéral et le droit cantonal/communal doit être comprise, vu la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, dans le sens que celui qui entrave l'action d'un fonctionnaire dans les circonstances du cas d'espèce n'adopte pas un comportement qui doit être qualifié d'actif et ce comportement tombe ainsi sous le coup de la contravention cantonale. Ce ne serait qu'en cas d'entrave plus importante que l'auteur de l'entrave encourrait la sanction de l'art. 286 CP. Toute autre interprétation aurait pour effet de supprimer toute portée au droit cantonal auquel le Tribunal fédéral laisse un champ de compétence.

En résumé, le comportement des jeunes manifestants qui se sont tenus fermement les uns aux autres, alors que la police leur a dit de quitter les locaux doit être sanctionné. Toutefois, ce comportement qui constitue une entrave à l'action légitime des forces de l'ordre de les évacuer tombe sous le coup de la contravention au RGP et non du délit de l'art. 286 CP. A défaut, la nature de la sanction, qui entraîne une inscription au casier judiciaire, serait propre à décourager toute personne d'exercer son droit de manifester garanti par la Constitution fédérale et par la CEDH.

II. S'agissant de l'état de nécessité, le principe de la subsidiarité absolue de l'art. 17 CP n'est pas respecté ici. Les prévenus auraient pu manifester sur la voie publique. Toutefois, dans une démocratie régie par les principes de l'état de droit, le comportement des prévenus qui se sont opposés à ce qu'il soit mis fin à l'exercice de leur liberté de réunion doit être envisagé sous l'angle de la contravention au règlement de police, et non de l'art. 286 CP.

III. Les peines auraient dû être fixées uniquement pour violation de domicile et contraventions au RGP, en tenant compte que leur réalisation est intervenue dans le cadre de l'exercice pacifique d'une liberté fondamentale.

Compte tenu des circonstances dans lesquelles ces infractions ont été commises, des peines symboliques, sous forme d'amende (art. 48a al. 2 CP), auraient suffi en application de l'art. 48 let. a ch. 1 CP (mobile honorable).

La question d'une exemption de peine au sens de l'art. 52 CP aurait aussi pu être envisagée. A cet égard, il faut en effet constater que la culpabilité des prévenus, qui sont de jeunes adultes, à l'exception d'une prévenue, tous sans casier judiciaire, et les conséquences des actes commis par ceux-ci sont de peu d'importance au sens de l'art. 52 CP. La partie de tennis a en effet été pacifique et menée sur un mode humoristique ; les deux employés du Crédit Suisse n'ont ressenti aucune agressivité. « C'était pas méchant » selon Sylvie Godel, « bon enfant » selon le responsable de la succursale Olivier Kratzer. Les clients n'ont jamais été empêchés de quitter les locaux. L'activité de la banque a certes été quelque peu limitée à cause du bruit, car les employés ne pouvaient pas téléphoner, mais le Crédit Suisse n'a pas subi de perte économique selon Olivier Kratzer et n'a fait valoir aucune créance en dommages et intérêts dans le cadre de la procédure. Il ne faut pas non plus perdre de vue que les manifestants ont au préalable interpellé la banque qui n'a pas répondu à leurs courriers. Par ailleurs, même s'il est évidemment légitime pour le Crédit Suisse de vouloir que la violation de son domicile soit constatée, il est surprenant qu'elle s'inspire

de cette manifestation pour faire de la publicité ciblant les jeunes anticonformistes et provocateurs (cf. P. 163/1).

Enfin, même s'il fallait retenir la réalisation de deux délits au sens du Code pénal (soit la violation de domicile de l'art. 186 CP et l'empêchement d'accomplir un acte officiel de l'art. 286 CP), comme la majorité de la Cour l'a retenu, une peine symbolique sous forme d'amende ou une exemption de peine auraient également pu être prononcées.